

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 3347)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 925

présenté par

M. Potterie, Mme Valérie Petit, M. Houbron, M. Becht, M. Larsonneur, M. Ledoux et  
Mme Lemoine

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 39, insérer l'article suivant:**

Après le 2° de l'article L. 221-4 du code de la route, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les épreuves pratiques du permis de conduire, pour les candidats en conduite supervisée mentionnés aux articles L. 211-3 à L. 211-5 du code de la route. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à apporter une réponse aux difficultés des candidats au permis de conduire, face à la tension sur les créneaux d'examen qui s'est accentuée avec la crise liée à la pandémie de Covid-19.

La délégation interministérielle à la sécurité routière a précisé le 8 juin 2020 que la situation de crise sanitaire a entraîné l'annulation de plus de 350 000 examens pratiques du permis de conduire, toutes catégories confondus.

Cette situation s'ajoute à une tension structurelle sur les créneaux d'examen du permis de conduire qui préexistait à la crise. Il en résulte que l'attente pour obtenir un créneau d'examen de permis de conduire peut désormais dépasser six mois. Ces délais concernent d'ailleurs également les jeunes en conduite accompagnée.

Le permis de conduire est pourtant indispensable à des fins personnelles et professionnelles pour de nombreux Français. Outre les difficultés liées à l'impossibilité de se déplacer, l'allongement des délais d'attente pour l'examen engendre aussi des frais supplémentaires pour les candidats.

Les mesures sanitaires indispensables induisent en outre une reprise limitée des examens, ce qui a pour effet de renforcer des délais d'attente, lesquels risquent de s'allonger encore dans les mois qui viennent.

Face à cette urgence, le présent amendement propose que les épreuves pratiques du permis de conduire puissent être assurées par des établissements agréés par l'autorité administrative. Cette dérogation ne s'appliquerait qu'aux candidats en conduite accompagnée.